

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.52
11 mars 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52ème SEANCE

(Première partie)*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 mars 1983 à 15 heures.

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Examen et vote de projets de résolution sur le point 12 : Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

* La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.52/Add.1

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes-rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.83-16070

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN ET VOTE DE PROJETS DE RESOLUTION SUR LE POINT 12 : QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (suite) (E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48, L.53, L.58, L.66/Rev.1, L.69, L.70/Rev.1, L.71, L.74, L.79/Rev.1, L.81, L.83, L.86, L.88, L.89, L.93, L.94)

1. Le PRESIDENT invite les auteurs de projets de résolution à présenter leurs textes.

2. M. POUYOUROS (Chypre), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.58 au nom des auteurs (Canada, Chypre, Sénégal), souligne l'importance du travail déjà consacré par Mme Daes aux principes concernant le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Mme Daes est certainement la personne la plus qualifiée pour effectuer ce vaste travail. Comme l'a laissé entendre le représentant du Brésil, le rapport ne pourra peut-être pas être examiné à la quarantième session, mais seulement à la quarante et unième; cependant, il serait préférable de ne pas modifier le texte du projet de résolution pour indiquer cela. M. Pouyouros souhaite que ce projet qu'il estime si opportun, soit adopté sans vote.

3. M. KOOIJMANS (Pays-Bas), présente le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1, qui concerne la situation des droits de l'homme en Iran au nom des auteurs (Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Irlande, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni). Il déclare que les auteurs souhaitent que le Gouvernement iranien coopère avec le représentant du Secrétaire général qui se rendra en Iran à la fin du mois. Le projet tient compte, non seulement de la situation grave qui existe dans ce pays, mais aussi de certaines initiatives positives du Gouvernement iranien. La délégation néerlandaise a eu récemment des entretiens avec la délégation iranienne. Compte tenu de ces entretiens, le projet de résolution est destiné à préparer le terrain pour que le représentant du Secrétaire général puisse aider le Gouvernement iranien à assurer le plein respect des droits de l'homme sur son territoire. M. Kooijmans espère que ce projet sera compris ainsi par tous.

4. Présentant ensuite le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1, concernant la situation des droits de l'homme au Guatemala, M. Kooijmans déclare que les auteurs, compte tenu de la gravité de la situation, demandent à la Commission de maintenir cette situation à l'étude. La nouvelle des six exécutions capitales qui ont eu lieu au Guatemala le 3 mars a certainement été durement ressentie par toutes les délégations; il n'a pas été tenu compte des appels à la clémence qui avaient été lancés, notamment par le Pape Jean-Paul II. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 a avant tout un but humanitaire. Après en avoir lu et commenté brièvement des extraits, M. Kooijmans propose qu'après l'adoption de ce texte, le Président de la Commission l'envoie par télex au Guatemala, en appelant particulièrement l'attention sur le paragraphe 3 du dispositif. Le Gouvernement guatémaltèque a donné l'assurance qu'il collaborerait entièrement avec un rapporteur spécial de la Commission lorsque celui-ci serait désigné; il est souhaitable que le Président accorde une haute priorité à cette question dès que le projet de résolution aura été adopté.

5. Enfin, le représentant des Pays-Bas indique qu'au paragraphe 1 du dispositif du projet E/CN.4/1983/L.79/Rev.1 il convient d'insérer à la deuxième ligne, après les mots "droits de l'homme", les mots "et des libertés fondamentales".

6. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), présentant le document E/CN.4/1983/L.93 au nom des délégations nicaraguayenne et cubaine, rappelle qu'il contient deux amendements concernant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.79. Après avoir donné lecture du premier amendement, M. Heredia Pérez souligne que le second amendement, qui concerne les livraisons d'armes et l'assistance militaire au Guatemala, reflète l'esprit d'une décision prise par l'Assemblée générale à ce sujet. Il espère que les auteurs du projet E/CN.4/1983/L.79 pourront accepter ces deux modifications.

7. M. MAHALLATI (Observateur de l'Iran), commentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1, qui a trait à la situation des droits de l'homme dans son pays, déclare que ce texte relève d'une politique impure. Les délégations européennes qui figurent parmi les auteurs n'ont pas répondu à certaines questions que M. Mahallati leur a adressées au sujet de leurs critères en matière de droits de l'homme. A ce propos, il est intéressant de relever qu'au Comité du désarmement les pays occidentaux mettent l'accent sur la question de la vérification; cinq des huit auteurs du projet E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 sont membres permanents de ce comité, où ils font des systèmes de vérification la pierre angulaire de tout progrès dans les négociations. On peut se demander alors pourquoi la question de la vérification est moins importante en matière de droits de l'homme aux yeux des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1. Alors que le Gouvernement iranien a invité un représentant du Secrétaire général à vérifier la situation des droits de l'homme dans son pays, est-il justifié de présenter un projet de résolution sur la même question ? Agir ainsi, n'est-ce pas faire preuve de la partialité qui affecte si gravement certains jugements des pays occidentaux ?

8. Depuis l'adoption par la Commission d'une résolution injustifiée concernant l'Iran, le gouvernement de ce pays a cependant fait de son mieux pour collaborer avec elle. Dans le rapport E/CN.4/1983/16, M. Wako a signalé que l'Iran avait fourni, entre tous les pays, la réponse la plus détaillée sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires. C'est le Gouvernement iranien qui a établi le premier contact avec le Secrétaire général et pour inviter son représentant à venir en Iran afin d'examiner la situation des droits de l'homme. Dans ces conditions, la Commission ne devrait-elle pas attendre cette vérification pour porter un jugement, plutôt que d'adopter des résolutions maladroites et hostiles. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1, s'il était adopté, ne récompenserait pas le Gouvernement iranien pour sa coopération; on pourrait au contraire conclure que les pays qui collaborent avec la Commission peuvent être sanctionnés par des résolutions injustes, alors que ceux qui ne le font pas s'en tirent à bon compte.

9. Sans s'étendre sur les motivations politiques du Royaume-Uni et de certains de ses complices, M. Mahallati s'étonne que le Costa Rica et le Panama, autres auteurs du projet, se soucient de violations qui se produiraient à des milliers de kilomètres, mais ferment les yeux sur celles qui se produisent en Amérique latine à l'instigation des Etats-Unis d'Amérique. Ces deux pays n'ont sans doute pas d'autres choix que d'obéir à leur parrain commun, mais ainsi la liste des auteurs du projet de résolution devient très significative.

10. Si le projet de résolution E/CN.4/1983/L.70/Rev.1 était adopté, la visite du représentant du Secrétaire général en Iran n'aurait plus d'utilité, et n'aurait donc pas lieu. La responsabilité en incomberait aux auteurs de ce projet, et en particulier au représentant des Pays-Bas dont les inventions nuisent à la crédibilité de la Commission.

11. M. FAJARDO MALDONADO (Observateur du Guatemala), commentant le document E/CN.4/1983/L.93, souligne que les amendements proposés dans ce texte portent sur des questions qui relèvent de la juridiction interne du Guatemala, ainsi que la délégation de ce pays l'a expliqué dans une lettre adressée au Président de la Commission et dont les membres peuvent prendre connaissance. Les auteurs de ce document semblent ignorer l'état des relations entre les pays d'Amérique centrale; ils ne tiennent pas compte du trafic d'armes qui existe dans cette région, et dont les sources sont connues.
12. A propos du projet de résolution E/CN.4/1983/L.79/Rev.1, l'observateur du Guatemala rappelle que son gouvernement s'est déclaré tout à fait disposé à collaborer avec la Commission, et il espère que celle-ci désignera rapidement un rapporteur spécial, afin que celui-ci puisse se rendre au Guatemala dès que possible.
13. Le PRESIDENT propose à la Commission de se pencher d'abord sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, concernant la situation des droits de l'homme en Pologne.
14. M. ANTONIO (Mozambique) rappelle qu'à propos du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, présenté par le représentant des Pays-Bas, le représentant de la Pologne a expliqué à la séance précédente que la plupart des restrictions de la loi martiale avaient été levées dans son pays. Certes, les auteurs du projet de résolution prétendent que de nouvelles restrictions ont été imposées, mais d'une manière générale la délégation mozambicaine a eu pendant le débat l'impression que la question était trop politisée, dans le contexte général des relations Est-Ouest, et qu'ainsi le souci des droits de l'homme devenait secondaire. Le représentant de la Pologne a, de plus, souligné que son pays retrouvait une vie normale, et que les restrictions qui subsistaient pourraient être levées dans un proche avenir. Pour ces diverses raisons et dans un esprit de coopération, la délégation mozambicaine présente, conformément à l'article 49 du Règlement intérieur, une motion de procédure visant à ajourner à la quarantième session le débat et le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.37. Cette délégation demande que sa motion soit traitée en priorité conformément à l'alinéa c) de l'article 51 du Règlement intérieur.
15. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.18, concernant El Salvador, devrait être examiné avant le projet E/CN.4/1983/L.37, concernant la Pologne, ayant été présenté plus tôt.
16. M. BEAULNE (Canada) signale que le projet E/CN.4/1983/L.18 a été révisé et que le nouveau texte (E/CN.4/1983/L.18/Rev.1), élaboré dans le but de parvenir à un consensus, n'est pas encore prêt dans toutes les langues de travail.
17. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) propose que, dans ces conditions, la Commission se penche d'abord sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, qui concerne également la situation des droits de l'homme en El Salvador. Etant donné l'importance de cette question, il souhaite que le Président donne l'assurance que son examen ne sera pas indûment retardé. La situation en El Salvador, comme la situation en Pologne, a été l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission ...
18. M. SOKALSKI (Pologne), présentant une motion d'ordre, fait observer que les situations en El Salvador et en Pologne ne sont pas comparables.
19. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) objecte que l'observation du représentant de la Pologne ne constituait pas une motion d'ordre.

20. Le PRESIDENT donne l'assurance que les observations des représentants de la Pologne et des États-Unis d'Amérique ont été dûment notées.
21. M. GONZALEZ DE LEÓN (Mexique) précise qu'il n'a pas voulu dire que les deux situations avaient la même gravité. La situation en El Salvador est certainement pire que celle qui existe en Pologne.
22. Le PRESIDENT lui ayant demandé un éclaircissement, M. GONZALEZ DE LEÓN (Mexique) annonce que, conformément à l'article 65 du Règlement intérieur, il demande que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 soit examiné d'abord.
23. M. BEAULNE (Canada) estime que le stratagème utilisé par la délégation mexicaine équivaut à bâillonner la délégation canadienne et à empêcher la Commission d'étudier le texte révisé de son projet de résolution E/CN.4/1983/L.18. Il espère qu'il aura au moins le droit de défendre sa proposition, qui a été présentée en premier, et d'expliquer les raisons pour lesquelles il s'opposera à ce que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 soit étudié en priorité.
24. Le PRESIDENT rappelle que le premier paragraphe de l'article 65 du règlement intérieur de la Commission autorise les délégations à présenter des motions visant à étudier les projets de résolution dans un autre ordre que l'ordre de présentation. La décision appartient évidemment à la Commission.
25. M. GONZALEZ DE LEÓN (Mexique) déplore l'utilisation de termes aussi forts que celui de "stratagème" dans le débat de la Commission. Le premier stratagème du reste, s'il y a eu stratagème, a été le fait de la délégation canadienne, qui a présenté son projet de résolution E/CN.4/1983/L.18 près de trois semaines avant le début de l'examen du point 12 de l'ordre du jour.
26. M. SENE (Sénégal) lance aux délégations un appel à la modération, le cas d'El Salvador devant comme tout autre être étudié dans un climat serein. De plus, il faut éviter de créer des précédents : à la séance précédente, les membres de la Commission avaient décidé d'attendre la présentation du projet de résolution E/CN.4/1983/L.18 modifié, consensus sur lequel il ne faut pas revenir. La Commission doit pouvoir examiner le cas d'El Salvador en ayant étudié tous les projets de résolution présentés, donc en connaissant toutes les données du problème.
27. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la motion de la délégation mexicaine visant à examiner en priorité le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.
28. A la demande de la délégation mexicaine, il est procédé au vote par appel nominal sur la motion de cette même délégation.
29. L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.
- Votent pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, France, Ghana, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.
- Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay.

S'abstiennent : Chine, Fidji, Gambie, Italie, Jordanie, Togo, Zaïre.

30. Par 18 voix contre 17, avec sept abstentions, la motion de la délégation mexicaine est adoptée, la délégation mozambicaine, qui s'était dans un premier temps abstenue, ayant modifié son vote.

31. M. CHARRY SAMPER (Colombie) tient à signaler que l'absence de sérénité et d'équité qui a caractérisé le climat dans lequel la procédure a été menée conditionnera son vote.

32. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) se déclare particulièrement préoccupé de la façon dont les procédures ont été appliquées. Ce qui s'est produit lors du vote sur la motion présentée par la délégation mexicaine traduit une absence totale de sérénité. La décision qui vient d'être prise, et qui a été facilitée par le Président, va influencer sur la façon dont chacun des membres de la Commission votera sur le fond de la question.

33. Le PRESIDENT rappelle aux délégations que, lorsqu'elles demandent la parole pour une motion d'ordre, elles doivent s'abstenir d'aborder d'autres questions que celles qui relèvent de l'ordre des débats.

34. Par ailleurs le Président ne peut empêcher les membres d'invoquer le règlement intérieur, qu'il est tenu d'appliquer chaque fois qu'une délégation s'en prévaut.

35. M. MARTINEZ (Argentine) expliquant son vote avant le vote indique que la délégation argentine votera contre les projets de résolution ou amendements présentés sur la question d'El Salvador (L.18, L.48 et L.53), dont les dispositions dépassent la sphère de compétence de la Commission des droits de l'homme, encore que certaines d'entre elles traduisent des préoccupations sincères. Appellent plus particulièrement des réserves certaines formulations par lesquelles un jugement est porté sur la conduite des affaires intérieures d'El Salvador, ce qu'il n'appartient pas à la Commission de faire, comme la délégation argentine l'a déjà souligné à diverses reprises, notamment lors de l'examen des points 11 et 12 de l'ordre du jour. M. Martinez précise qu'il se réfère uniquement aux documents dont la Commission est déjà expressément saisie.

36. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, en raison de ses réserves au sujet des paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif. Elle a déjà manifesté clairement sa préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme en El Salvador et aurait voulu voter pour le projet de résolution E/CN.4/1983/L.18, présenté par la délégation canadienne, sous réserve d'un examen de sa version modifiée. Elle déplore que la Commission risque de ne même pas pouvoir étudier ce projet.

37. La délégation du Royaume-Uni est toutefois favorable à la prolongation du mandat du Rapporteur spécial; pour bien signifier que cette mesure est pour elle positive, elle demande que le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution L.48 soit mis aux voix séparément.

38. M. GIAMBRUNO (Uruguay) annonce que la délégation uruguayenne votera contre le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, qui lui semble manquer d'équilibre et dont l'esprit paraît s'écarter de la fonction essentielle de la Commission, qui est de tout faire pour engager un dialogue avec les gouvernements.

Par ailleurs, l'attitude du Gouvernement d'El Salvador envers la Commission aurait dû encourager les membres à étudier les moyens d'assurer de façon plus concrète le succès de la collaboration souhaitable. La proposition de la délégation canadienne semblait se rapprocher de cet idéal de collaboration. La délégation uruguayenne réproouve les moyens procéduriers qui ont empêché la Commission d'étudier ce projet; elle estime en effet qu'El Salvador a le droit de voir examiner avec le plus profond respect la situation qui le concerne, ce qui ne semble pas être le cas.

39. M. CHARRY SAMPER (Colombie) regrette que la Commission se soit laissée aller à prendre des positions militantes tout à fait malvenues, quand elle devrait se préoccuper exclusivement de contribuer à résoudre les problèmes de droits de l'homme. La délégation colombienne constate dans les travaux de la Commission une sorte de favoritisme qui fait que certains pays ne font jamais l'objet d'enquêtes ni ne reçoivent la visite de rapporteurs spéciaux; l'inéquité dans le traitement des cas est évidente et le fait que les pays dont le cas est étudié appartiennent le plus souvent à l'Amérique latine n'est pas une coïncidence.

40. Le Gouvernement colombien, lié par une longue tradition d'amitié avec El Salvador, a offert ses bons offices et se félicite de l'initiative prise par le Costa Rica, pays démocratique exemplaire, de réunir tous les ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique centrale en vue de trouver une solution concertée, pacifique et fondée sur le droit, aux problèmes d'El Salvador. Il va sans dire que le Ministre colombien des affaires étrangères participera à cette rencontre.

41. Si la Commission est justifiée à relever les actes de violence commis récemment en El Salvador, elle devrait aussi, au nom de la justice, prendre acte de l'annonce faite par le Gouvernement salvadorien d'organiser au cours de l'année 1983 des élections anticipées, nouvelle importante aux yeux de la délégation colombienne.

42. Les conditions dans lesquelles la procédure s'est déroulée jusqu'ici placent la délégation colombienne dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.

43. M. SOLEY SOLER (Costa Rica) déclare que la question dont la Commission est saisie touche particulièrement son pays, qui comprend bien que si l'on ne met pas fin aux convulsions qui secouent la région de l'Amérique centrale, on risque de voir sombrer des régimes exemplaires tels que la démocratie costa-ricienne.

44. La délégation costa-ricienne aurait aimé avoir connaissance de tous les projets de résolution pouvant aider la Commission à prendre ses décisions. Elle aurait également souhaité que certaines délégations, qui à vrai dire représentent seulement une majorité étroite, interprètent mieux le vœu des pays d'Amérique centrale de voir leur région retrouver la paix.

45. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.18, présenté par le Canada, est équilibré et inspiré d'un souci authentiquement humanitaire. Au contraire, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 reflète des intérêts d'ordre strictement politique. Le projet de résolution canadien et sa future version révisée sont tout à fait conformes au mandat de la Commission. Il est donc très regrettable que des manœuvres de procédure, contre lesquelles M. Soley Soler a déjà protesté, aient empêché la Commission de prendre une décision pouvant contribuer à ramener une paix durable en Amérique centrale.

46. Le Costa Rica se préoccupe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du sort de ses pays frères. Comme l'a souligné le représentant de la Colombie, il faut qu'un dialogue fructueux s'instaure entre les Etats de la région. C'est dans cet esprit que le Costa Rica a invité tous les Ministres des affaires étrangères de ces pays à se réunir, en vue d'aboutir à une solution politique.

47. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 n'a rien à voir avec les principes et les objectifs de la Commission. En adoptant ce projet, on décevrait les Etats de la région et on laisserait entendre que la Commission n'est pas réellement préoccupée du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il semble que certains intérêts, en El Salvador comme dans d'autres pays de la région, soient soucieux que l'on ne parvienne pas à une solution. Il est facile de pontifier alors que des hommes et des enfants meurent pour la liberté dans d'autres pays. C'est pourtant sur cela que débouche la décision qui vient d'être prise à une étroite majorité.

48. Le Costa Rica ne participera pas au vote sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.

49. M. HEREDIA (Cuba) regrette que la Commission ne dispose pas encore du texte révisé du projet de résolution E/CN.4/1983/L.18. Cependant, la situation ne serait pas différente même si ce projet était prêt. En effet, si le document E/CN.4/1983/L.18/Rev.1 était sorti en temps voulu, la délégation cubaine aurait demandé que la Commission examine en priorité le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, qu'elle est prête à approuver. Il n'est pas niable en effet que ce projet est tout à fait conforme à la résolution 37/185 de l'Assemblée générale. En l'adoptant, la Commission ne ferait donc que suivre la voie qui a été tracée par l'Assemblée. On ne saurait accepter que des délégations qui se sont abstenues lors de l'adoption de la résolution 37/185 de l'Assemblée générale prétendent guider aujourd'hui les travaux de la Commission.

50. Ce n'est pas en envoyant au Gouvernement salvadorien 60 millions de dollars d'armes et en entraînant des gens à la lutte dans d'autres pays qu'on améliorera la situation en El Salvador. La délégation cubaine se serait donc opposée à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1983/L.18/Rev.1, s'il avait été publié, pour les raisons qui la conduiront à voter en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.

51. M. SCHLEIFER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a déjà présenté, lors du débat général sur le point 12 de l'ordre du jour, le point de vue de sa délégation sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Sa délégation était prête à accepter le projet de résolution canadien, qui était équilibré et était inspiré de préoccupations d'ordre humanitaire. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, au contraire, rejette la responsabilité de la situation en El Salvador sur un seul côté et demande au gouvernement d'un Etat Membre des Nations Unies de négocier avec des groupes armés appuyés par d'autres pays. Ce projet ne tient pas compte non plus du fait qu'une assemblée constituante a été mise en place en El Salvador et que des élections y seront organisées prochainement. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 n'est nullement de nature à contribuer à l'amélioration de la situation en El Salvador, et il ne peut donc pas être approuvé par les Etats-Unis.

52. M. TALVITIE (Finlande) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 pour des raisons exclusivement humanitaires et parce qu'elle est soucieuse qu'il soit mis fin aux violations des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrées en El Salvador.

53. Toutefois, la délégation finlandaise aurait préféré une solution de compromis fondée sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.18. En effet, certains éléments du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 sont difficiles à accepter, notamment les paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif. Si les paragraphes 5 et 6 sont mis aux voix séparément, la délégation finlandaise s'abstiendra, et si le paragraphe 7 est mis aux voix séparément, elle votera contre. Enfin, la délégation finlandaise fait des réserves en ce qui concerne certaines formulations du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, qui sont partiales et ne reflètent pas fidèlement le rapport établi par le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador.

54. M. KOOLJANS (Pays-Bas) aurait préféré qu'un problème aussi grave que celui d'El Salvador soit débattu dans une atmosphère différente. Les Pays-Bas ont déjà souligné, lors du débat général sur cette question, qu'il fallait instaurer en El Salvador un dialogue entre toutes les forces si l'on voulait parvenir à un règlement politique. Bien que la délégation néerlandaise ait des difficultés à accepter la formulation des paragraphes 5 et 7 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, qui en particulier ne fait pas mention de l'organisation d'élections, elle est en mesure de voter pour ce projet.

55. M. SENE (Sénégal) aurait préféré que la Commission s'en tienne à la procédure d'une manière objective et sereine. Cela n'a malheureusement pas été le cas, malgré l'appel qui a été lancé en ce sens aux coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, par le Sénégal. La Commission a donc procédé à un vote pour le moins douteux, puisqu'une délégation est revenue ultérieurement sur sa décision. A l'avenir, il faut que la Commission prenne plus nettement ses responsabilités.

56. Le projet présenté par la délégation canadienne dans le document E/CN.4/1983/L.18 est largement inspiré par un souci humanitaire. La délégation sénégalaise aurait donc pu l'approuver. Il lui semble également qu'on aurait pu trouver un consensus satisfaisant avec la version révisée de ce texte.

57. Bien que le Sénégal soit en mesure d'approuver le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, il n'en pense pas moins que la violence et la lutte armée ne mèneront pas à une solution en El Salvador. Comme l'a dit le représentant des Pays-Bas, il faudra en venir tôt ou tard à un dialogue pour réconcilier toutes les forces nationales. Il y a des signes d'espoir en ce sens avec l'invitation lancée par le Costa Rica aux Ministres des affaires étrangères des pays de la région en vue d'une médiation. On peut également espérer que la visite du pape Jean-Paul II dans la région améliorera les possibilités de rapprochement entre les Salvadoriens qui auront entendu son message. Enfin, les élections libres qui doivent se dérouler dans 18 mois en El Salvador devraient offrir une base de dialogue à ce pays éprouvé et meurtri.

58. En adoptant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, la Commission aidera le Gouvernement salvadorien à ramener la paix et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

59. M. BEHRENDs (République fédérale d'Allemagne) regrette que les membres de la Commission n'aient pas pu se mettre d'accord sur un texte acceptable pour tous et qu'on ait eu recours à des manœuvres de procédure qui ont empêché de trouver une solution de compromis. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 n'est pas de nature à contribuer à une solution du problème en El Salvador et il contient des éléments, notamment dans les paragraphes 6 et 7 du dispositif, que la République fédérale d'Allemagne ne peut accepter, dans la mesure où le Gouvernement salvadorien y est

présenté comme le seul responsable. Le projet de résolution contient également des affirmations hors de propos quant à l'origine du conflit et aux fournitures d'armes. La République fédérale d'Allemagne s'abstiendra lors du vote sur ce projet.

60. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer d'abord sur le paragraphe 11 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.

61. A la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 11 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48.

62. L'appel commence par Fidji, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Chine, Fidji, Gambie, Zaïre.

63. Par 34 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 11 du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 est maintenu.

64. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 dans son ensemble.

65. A la demande du représentant du Mexique, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 dans son ensemble.

66. L'appel commence par la Jamahiriya arabe libyenne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Chypre, Cuba, Finlande, France, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Bangladesh, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Chine, Fidji, Gambie, Japon, Jordanie, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

67. Par 23 voix contre 6, avec 10 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 est adopté.

68. M. GONZALEZ DE LEÓN (Mexique) déplore que certaines délégations aient mal interprété la manière dont la délégation mexicaine a eu recours au règlement intérieur pour faire approuver le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, lequel était présenté par six délégations, dont celle du Mexique. Il était indispensable que la Commission approuve ce projet.

Quant aux négociations avec la délégation canadienne, qui avait pris trois semaines auparavant l'initiative de présenter un projet de résolution (E/CN.4/1983/L.18) sans consulter les auteurs des cinq résolutions adoptées les années précédentes sur El Salvador à la Commission et à l'Assemblée générale, ce qui est contraire à l'usage, elles n'avaient toujours pas permis d'aboutir, à la séance du matin, à un texte recueillant l'agrément des auteurs du projet E/CN.4/1983/L.48. En effet, le texte proposé par le Canada est assez éloigné des résolutions antérieures et des préoccupations des auteurs du projet L.48. La délégation canadienne a ensuite annoncé qu'elle pourrait confirmer la possibilité de parvenir à un accord à 16 heures et a demandé un délai pour présenter un texte. Quelques minutes après 16 heures, n'ayant reçu aucune confirmation de cet accord, la délégation mexicaine a demandé que la Commission examine en priorité le projet de résolution E/CN.4/1983/L.48. Les auteurs de ce projet de résolution regrettent vivement qu'aucun accord n'ait été possible avec la délégation canadienne.

69. M. McKINNON (Canada) fait à son tour une mise au point. Il déclare que si la délégation canadienne a présenté un projet de résolution sur la situation en El Salvador (E/CN.4/1983/L.18), c'est parce que cette situation la préoccupe. Par ailleurs, convaincue que la seule façon d'obtenir des résultats est de faire en sorte que les décisions proposées bénéficient de l'appui de la majorité des membres de la Commission et de l'accord au moins tacite du pays concerné, la délégation canadienne a essayé de bonne foi de négocier un texte avec les auteurs de l'autre projet. Elle a déposé dans la matinée le projet de résolution E/CN.4/1983/L.18/Rev.1, qui n'a malheureusement pas pu être distribué à l'heure prévue. La délégation canadienne attendait en effet l'accord des autorités d'Ottawa et, au moment où elle essayait d'obtenir confirmation de cet accord, peu avant 16 heures, une motion de procédure a été présentée, remettant en cause l'accord lui-même et la possibilité d'adopter un texte par consensus. La délégation canadienne se demande si, en précipitant les choses et en adoptant un texte par 23 voix seulement, la Commission a véritablement agi en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'homme en El Salvador.

70. M. COLLIARD (France) s'associe à la déclaration de la délégation mexicaine et regrette vivement ce qui s'est passé à propos du projet de résolution présenté par le Canada. Si des négociations ont eu lieu avec certains auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48, dont la France fait partie, la délégation française n'a pour sa part donné son accord à aucun texte du type du mystérieux document E/CN.4/1983/L.18/Rev.1, car elle n'en a pas été directement saisie. Les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.48 ont été guidés pour leur part par la seule bonne foi et par le désir de contribuer à mettre un terme aux souffrances du peuple salvadorien. Ils n'ont nullement l'intention de porter un jugement sur les parties en présence ni de dicter la conduite à suivre au peuple salvadorien, à qui il appartient de faire seul les choix fondamentaux.

71. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission n'a pas l'intention d'examiner les projets de résolution et d'amendements E/CN.4/1983/L.18 et L.53.

72. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.37

73. M. ANTONIO (Mozambique) présente une proposition tendant à ce que "la Commission décide de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, relatif à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Pologne", et il demande à la Commission d'accorder la priorité à sa motion concernant ce projet de résolution L.37, en application de l'article 65 du règlement intérieur.

74. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est invitée à prendre deux décisions : l'une sur la motion tendant à accorder la priorité à la motion du Mozambique et l'autre sur la proposition proprement dite.

75. Le Vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni) déclare qu'il semblerait étrange à sa délégation qu'après avoir consacré un débat aussi long à la situation en Pologne, la Commission se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision sur la question, d'autant plus qu'elle peut effectivement prendre cette décision à la lumière de la documentation dont elle est saisie. La motion du Mozambique présente un inconvénient majeur, à savoir qu'en renvoyant l'examen du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37 à sa prochaine session, la Commission se trouvera nettement désavantagée par rapport à la présente session, où elle est saisie d'un rapport à jour sur la situation des droits de l'homme en Pologne, alors qu'en 1984, elle n'aura reçu aucun élément d'information nouveau lui permettant de prendre une décision raisonnable. La délégation du Royaume-Uni, pour sa part, est en faveur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, qui permettrait éventuellement à la Commission d'examiner la question de nouveau l'année suivante et d'être en possession d'éléments d'information complets. Elle est donc opposée à la proposition du Mozambique.

[La deuxième partie du compte rendu sera publiée sous la cote
E/CN.4/1983/SR.52/Add.1.]